**Zeitschrift:** Suisse magazine = Swiss magazine

Herausgeber: Suisse magazine

**Band:** - (2011) **Heft:** 257-258

Artikel: L'AVS pour un Suisse en France

Autor: Itin, Marco / Alliaume, Philippe

**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-849438

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 07.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

# **DROIT FRANCO-SUISSE**

# L'AVS pour un Suisse en France

par Marco Itin et Philippe Alliaume



Un EMS à Genève

Nous ne reviendrons pas sur les opportunités et possibilités de cotiser ou non, ce sujet ayant été abondamment traité dans nos pages.

Rappelons tout de même que déjà dans le *Messager suisse* de mai-juin 1991, il y a 20 ans, nous attirions votre attention sur les risques de l'Assurance vieillesse et survivants. Nous soulignions qu'en termes financiers, l'AVS n'était pas une aussi bonne affaire, pour le cotisant et pour la Confédération, que ce que d'autres vous disaient. Dans le cadre des accords avec l'Union européenne, les organisations de Suisses de l'étranger ont échoué dans leurs tentatives d'imposer de maintenir la possibilité pour les Suisses de l'UE de cotiser volontairement.

Mais comme une partie de ceux qui ont cotisé autrefois approche maintenant de la

retraite, il nous a semblé utile de faire le point sur quelques aspects de la liquidation des rentes.

Le remboursement des cotisations, qui était possible pour ceux qui quittaient définitivement la Suisse, n'est plus possible pour les personnes originaires des pays de l'Union européenne. De même le paiement d'un capital forfaitaire n'est plus possible non plus vers un ressortissant de l'UE. Quant au transfert des cotisations vers un autre régime, il n'est possible que pour les ressortissants turcs.

Pour pouvoir prétendre à une rente, il faut en général avoir cotisé au moins 12 mois, et avoir atteint l'âge de la retraite, qui est en Suisse, rappelons-le, de 65 ans pour les hommes et 64 ans pour les femmes. La condition de 12 mois de cotisation peut être levée pour qui a vécu au moins un an en Suisse avec un conjoint exerçant une activité lucrative et versant le double de la cotisation minimale, ou justifie d'au moins une année de bonifications pour tâches éducatives ou d'assistance. L'âge peut être avancé d'un ou deux ans, moyennant, bien sûr, un abattement sur la rente. Des prestations complémentaires (épouses, enfants, survivants, minima sociaux, etc.) sont également prévues sous certaines conditions.

Pour un Suisse résidant en France, la demande doit être présentée à l'organisme local d'assurances sociales auquel il a cotisé, c'est-à-dire à la Sécurité sociale française (adresse ci-contre). À défaut, si l'on n'a jamais cotisé à la Caisse nationale d'assurance vieillesse, il faut s'adresser au dernier organisme européen auquel on a cotisé.

En demandant le versement de sa rente, un Suisse à l'étranger s'engage bien entendu à tenir la représentation suisse informée de tout ce qui pourrait modifier sa rente (décès, modification d'état-civil, fin d'études des enfants, condamnations pénales...). Pour un Suisse de France, cela le conduit notamment à devoir, chaque année, adresser à la caisse suisse de compensation un certificat de vie et d'état-civil attesté par une autorité compétente.

En termes de paiements, le bénéficiaire choisit librement la banque où lui sont versées ses rentes. Il peut donc se les voir verser en Suisse ou en France. Elles sont calculées en francs suisses, puis versées par virement depuis la caisse de compensation, en général dans la monnaie du pays destinataire. Il est observé que les frais de transfert jusqu'à la banque du

bénéficiaire sont à la charge de la caisse de compensation, mais que la banque du bénéficiaire peut encore lui compter des frais supplémentaires, notamment dans le cas de coordonnées incomplètes.

Les rentes de faible montant (en dessous de 57 CHF) sont annualisées sauf avis contraire du bénéficiaire. Réciproquement, le bénéficiaire peut demander l'annualisation de toute rente qui n'atteint pas 10 % de la rente minimum.

D'un point de vue fiscal, la Suisse ne se prononce pas, bien entendu, puisque cette fiscalité est du ressort du pays de résidence, dans notre cas, la France. Du point de vue de la France, une rente AVS est un revenu, et qu'elle soit perçue sur un compte à l'étranger ou sur un compte en France, elle est imposable à l'impôt sur le revenu. De même, si ces rentes venaient à être stockées sur un compte en Suisse, ce compte devrait être déclaré au fisc français. L'Italie a choisi une solution élégante et pragmatique, elle prélève un impôt à la source sur les rentes. À ceux d'entre vous qui pourraient penser qu'il y a une certaine distance entre la théorie et la pratique, nous rappellerons que la demande de liquidation est transmise par une caisse française, que les certificats de vie sont souvent signés par des autorités françaises, compte tenu de la raréfaction des postes consulaires, que les virements passent dans les moulinettes SEPA et que certains des traitements sont faits en France.

Cet article ne prétend pas faire le tour intégral du sujet AVS, qui est d'une grande complexité, et qui prévoit un grand nombre de cas particuliers en fonction des situations familiales et des historiques d'expatriation. Il est principalement destiné aux cas qui nous sont le plus souvent

soumis au service de renseignements de Suisse Magazine, c'est-à-dire d'expatriés de très longue date, suisses ou doubles nationaux, ayant travaillé en France et ayant en leur temps cotisé volontairement à l'AVS des Suisses de l'étranger. N'hésitez pas à interroger les adresses ci-contre pour en savoir plus.

# Pour en savoir plus :

#### **En Suisse**

http://www.zas.admin.ch/cdc/cnc3/cdc. php?site=100&lang=fr http://www.zas.admin.ch/cdc/cnc3/cdc. php?pagid=20&elid=496&lang=fr Département fédéral des finances DFF Centrale de compensation CdC Av. Edmond-Vaucher 18, CP 3000, 1211 Genève 2 Tél. + 41 22 795 93 18 Fax + 41 22 797 15 01 http://www.cdc.admin.ch

### **En France**

Ministère des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité, Direction de la Sécurité Sociale, Division des Affaires Communautaires et Internationales, 8, avenue de Ségur, 75350 Paris 07 SP, www.social.gouv.fr Centre des liaisons européennes et

internationales de sécurité sociale (CLEISS), 11, rue de la Tour-des-Dames, 75436 Paris Cedex 09, www.cleiss.fr

## Service de renseignements de Suisse Magazine

Animé par Maître Itin, avocat et Maître Chollet, notaire 9, rue Sadi Carnot 92170 Vanves redaction@suissemagazine.com

# Les chroniques juridiques déjà parues

Détenir des capitaux à l'étranger SM n° 251/252

Le droit du travail en France et en Suisse SM nº 243/244

Choisir ses héritiers sans se tromper SM n° 241/242

Le notaire, un professionnel authentique SM n° 237/238

La fiducie, ou le contrat de confiance SM n° 235/236

Les grands principes des marques SM nº 229/230

Le secret bancaire en Suisse : mythes et

réalités - SM nº 225/226 L'élection du Conseil fédéral

SM nº 223/224

Droit franco-suisse : similitudes et diffé-

rences - SM n° 221/222

Les successions - SM nº 219/220

Les contraventions transfrontalières SM nº 217/218

Le retour en Suisse – SM n° 215/216

S'installer en Suisse, un projet sensé? SM n° 213/214

Les forfaits fiscaux - SM nº 211/212

L'AVS - SM n° 209/210

Les franchises douanières

SM nº 207/208

Le contrat d'assurance vie français SM n° 205/206

Les assurances sociales en Suisse et en

France - SM n° 203/204

Acheter un bien immobilier en Suisse

SM n° 201/202

Les procédures de divorce

SM nº 197/198

L'acquisition de la nationalité

SM nº 195/196

Les régimes matrimoniaux

SM nº 193/194